

Diligences: l'administration n'indique ni ne justifie d'aucune diligence accomplie devant la première réclamation (A8H) par ordre et loignement de M. P. et de M. S. Ali Diligences

CA-METZ-31-05-2011-P

RECU 06/06/2011 10:12 0387506398  
6. Juin 2011 10:16 TABARY DAVID AVOCATS 0387741800

ORDRE MALTE CRA METZ

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
**COUR D'APPEL DE METZ**

**ORDONNANCE**  
**DU**  
**31 MAI 2011**

Nous, Marie Dominique PURY, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistés de Dominique LAMOUR, Greffier :

Dans l'affaire n° 11/00157 ETRANGER :

M. P. [REDACTED]  
né le 16 juillet 1984 à KINSHASA (République Démocratique du Congo)  
Se disant domicilié 6 a, rue du Languedoc - 57000 METZ  
de nationalité congolaise  
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision du 30 août 2010 de M. LE PREFET DE LA MOSELLE prononçant l'obligation de quitter le territoire français ;

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE LA MOSELLE du 27 mai 2011 prononçant son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de M. LE PREFET DE LA MOSELLE en date du 27 mai 2011 présentée à Madame le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 mai 2011 à 11 heures 56 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 29 mai 2011 à 17 heures 50 jusqu'au 13 juin 2011 à 17 heures 50

www.debase.fr

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 30 mai 2011 à 11 heures 31 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures 45, se sont présentés :

- M. P [REDACTED], appelant
- Maître PAVEAU, avocat, conseil de l'appelant,
- M. LE PREFET DE LA MOSELLE, intimé, bien que régulièrement convoqué est absent.

Maître PAVEAU et M. P [REDACTED] ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu qu'au soutien de son appel, Monsieur P [REDACTED] fait valoir que :

- le contrôle intervenu sur le fondement de l'article 78-2 du Code de procédure pénale est irrégulier d'une part, en l'absence de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, ni quant au comportement de l'intéressé et d'autre part, en ce que ce contrôle devait être limité dans le temps et dans l'espace ;

- l'administration n'a effectué aucune diligence entre le placement en rétention et l'ordonnance

déférée, en vue du départ de FRANCE de l'intéressé ;

- il présente un état dépressif réactionnel de sorte que son état de santé n'est pas compatible avec le maintien en rétention sollicité ;

Qu'il sollicite l'annulation de la décision ;

*Sur l'exception de nullité de la procédure :*

Attendu qu'il résulte des nouvelles dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 (ou alinéa 4) du Code de procédure pénale, modifié par l'article 69 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, que « dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la FRANCE avec les Etats parties de la convention ... et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi » ;

Que le même article prévoit à présent que « pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas 6 heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur P [REDACTED] a été contrôlé le 27 mai 2011 à 16h25 par les fonctionnaires de la PAF, à la gare ferroviaire de METZ, gare internationale ;  
Que dans le cadre de son contrôle, l'intéressé a présenté un document se rapportant à sa demande d'asile devant la CNDA ;

Que les services de police ont constaté qu'il était démuné de document autorisant son séjour sur le territoire français et qu'il fait l'objet d'une fiche de recherche en raison d'une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Que les services de police ont donc procédé à son interpellation en flagrance ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation de Monsieur P [REDACTED] indique expressément que les fonctionnaires de la PAF ont agi dans l'enceinte de la gare de METZ, le 27 mai 2011 à 16h25, conformément aux instructions permanentes du Directeur zonal de la PAF EST et aux instructions reçues du Lieutenant de police, chef de la BCF zonale EST, en mission de prévention et de recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, et qu'ils ont procédé à un contrôle d'identité « aléatoire et non systématique de 16h à 17h » ;

Que la procédure est donc régulière ;

Attendu que par ces motifs substitués à ceux du premier juge, la décision déférée doit être confirmée en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de la procédure ;

*Sur le maintien en locaux non pénitentiaires :*

Attendu que l'article L554-1 du CBSEDA dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu

en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Que la requérante qui sollicite une première prolongation de la rétention de Monsieur P [redacted] n'indique au soutien de sa demande ni ne justifie des diligences accomplies par elle durant les 48 h de rétention de l'intéressé, en vue du départ de ce dernier ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande sans qu'il soit besoin d'examiner le dernier moyen invoqué ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

En la forme :

Déclarons recevable l'appel de Monsieur P [redacted] ;

Au fond :

Confirmons l'ordonnance entreprise en ses dispositions ayant rejeté l'exception de nullité invoquée par Monsieur P [redacted]

L'infirmions pour le surplus et, statuant à nouveau,

Rejetons la demande de prolongation de la rétention administrative de Monsieur P [redacted]

Ordonnons sa remise en liberté,

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Disons n'y avoir lieu à dépens ;

Prononcée publiquement à METZ, le 31 mai 2011 à 16 heures 00.

Le Greffier,



Suivent les signatures  
Pour copie certifiées conformes.  
Le Greffier

Le Président,